



Pour citer cet article :

**« Mettray », *L'Assiette au beurre*, n°411,
13 février 1909.**



Enfants en justice
XIX-XX^{èmes} siècles

N° 411

13 Février 1909

9

50 Centimes

L'Assiette au Beurre

REDACTION
ET ADMINISTRATION
62, rue de Provence
PARIS

TÉLÉPHONE
283-74

M E T T R A Y



LES TORTIONNAIRES

Ce sont des hommes considérables, chargés d'ans, d'honneurs et de dignités. Ce sont des hauts magistrats, des membres notoires d'une académie vertueuse entre toutes — puisqu'elle s'appelle *Académie des Sciences morales*, — des législateurs d'une essence supérieure, — puisqu'ils siègent dans une assemblée qu'on dénomme *haute* (sans doute parce qu'elle est perchée au faite de la rue de Tournon)... Oui, ce sont des hommes considérables que Messieurs les administrateurs de la *Maison Paternelle* de Mettray ; mais ce sont aussi des bourreaux amateurs, des criminels de droit commun sur lesquels la main de la justice doit s'abattre avec d'autant moins de ménagements qu'ils furent toujours impitoyables aux autres, avec d'autant plus de vigueur que leurs crimes furent plus abjects, plus vils et plus lâches.

On connaît les faits :

Un gamin de seize ans est tombé amoureux d'une petite *girl* qui danse dans un music-hall de Marseille. Pour voir celle qu'il aime, pour lui offrir des gâteaux, le jeudi, quand elle consent à faire une petite promenade en sa compagnie, le gosse a « bazaré » quelques livres classiques ; il a même vendu à un brocanteur un chapelet de nacre, souvenir de sa première communion. C'est une faute, incontestablement. Ce gamin, direz-vous, mérite un châtement exemplaire ; il est juste, équitable et salubre qu'il copie cinq cents vers de Virgile.

Vous croyez cela, vous ? Vous vous imaginez que ce châtement est proportionné à la faute et qu'il doit suffire à amender le coupable ? Allons donc ! Vous n'y êtes pas du tout. Le père du jeune homme — qui le connaît mieux que vous, sans doute — estime que ce que vous considérez comme une peccadille est un véritable crime. Et, la réclusion étant la plus douce des peines qui punissent les faits qualifiés crimes par la loi, le père de famille condamne son fils à six mois de réclusion (six mois, pour commencer) dans la maison cellulaire dite *Maison Paternelle* de Mettray, prison des enfants riches, administrée par les vertueux et honorés tortionnaires dont nous parlâmes plus haut.

Enfermé dans une cellule de 3 mètres de long sur 2 m. 50 de large, l'enfant pousse des hurlements de douleur — signe évident de son mauvais naturel. S'il ne se tait pas, on va le ligoter et le jeter au fond d'un cachot humide et noir où il réfléchira pendant une huitaine aux inconvénients de l'indiscipline. Il se tait... et la *Maison Paternelle* repose dans le calme de la nuit.

Oui, le gosse s'est tu, — il s'est tu à tout jamais, et, le matin venu, on le trouve pendu aux barreaux de sa cellule.

Bien que cette mort débarrasse, en somme, une honorable famille pour laquelle un enfant capable d'aimer une danseuse anglaise n'était qu'un objet d'opprobre dans le présent et une menace de scandale et de déconsidération dans l'avenir, — la direction et l'administration de la *Maison Paternelle* de Mettray sont très embêtées. Des indiscrétions ont été commises ; il va être très difficile de prétendre que cette mort est naturelle. On y tâche, pourtant... Hélas ! il est déjà trop tard. Le décès suspect a été signalé. Le parquet de Tours s'est dérangé ; on a perquisitionné dans la *Maison Paternelle* ; on a saisi des lettres, des papiers qui prouvent que, depuis l'origine, cette bonne et saine maison n'est qu'une prison cellulaire où les gosses sont enfermés sans jugement. Et l'on ouvre une instruction, pour séquestration arbitraire, contre le colonel en retraite Lorenzo, Directeur de la colonie agricole et de la *Maison Paternelle* de Mettray (qui, entre parenthèses, n'ont rien de commun, nous affirme-t-on. Nous verrons, tout à l'heure, ce qu'il faut penser de cette affirmation).

M. Lorenzo est donc poursuivi : c'est fort bien. Il est peut-être coupable ; il est peut-être innocent. Nous n'en savons rien. Les tribunaux le diront. Mais il est absolument nécessaire, indispensable, que cet homme n'endosse pas, seul, la responsabilité qui incombe à d'autres, à ces éminents tortionnaires dont les noms considérables doivent être appelés à haute et intelligible voix par l'huissier audencier du tribunal correctionnel de Tours :

MM. GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'*Académie des Sciences morales et politiques*, président du conseil d'administration de Mettray, vice-président du conseil d'administration de la Cie des Chemins de fer du Midi, vice-président de la *Société de répression contre la licence des rues*.

RENÉ BÉRENGER, sénateur inamovible, ancien procureur impérial, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, vice-président de Mettray, président de la *Société de répression contre la licence des rues*.

BERTHÉLEMY, professeur à la faculté de droit de Paris, vice-président du conseil d'administration de Mettray, membre de la *Société de répression contre la licence des rues*, membre du comité de contentieux et d'études juridiques institué au ministère des travaux publics (1).

ALPHONSE CHODRON (baron de COURCEL), ancien ambassadeur, sénateur, président du conseil d'administration des Chemins de fer d'Orléans, administrateur de Mettray.

Il y a bien quelques autres administrateurs, mais nous manquons de renseignements sur leur compte ; le Parquet les découvrira facilement. Il étudiera aussi quelle est la part de responsabilité de M. Gouin (Eugène), sénateur inamovible et président honoraire de la *Maison Paternelle* de Mettray.

Quelle sera la défense de ces Messieurs ? Pour en avoir un avant-goût, il faut lire les extraordinaires plaidoyers avant la lettre qu'ils publient depuis quinze jours dans les journaux bien pensants. M. Georges Picot, le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, ne s'embarrasse pas dans des justifications qu'il estime sans doute inutiles. Au lieu de se défendre, il accuse : les magistrats n'ont pas respecté l'article 38 ! ils n'ont pas mis les scellés sur les papiers qu'ils ont saisis ! Et M. Picot fustige, en termes virulents, le relâchement de la magistrature qui en arrive à des abus si indignes. « Les opérations des magistrats à Mettray constituent un cambriolage », s'écrie-t-il. Cet outrage à des magistrats, proféré par un pauvre bougre, vaudrait au moins deux ans de prison ; mais il est infiniment probable que pas plus que M. Bérenger et M. Berthélemy, qui ont approuvé ses déclarations, M. Picot ne sera poursuivi pour outrage à des magistrats.

Quant aux poursuites pour séquestration, ces messieurs ne les redoutent pas. Ils ne craignent rien ; ils ont pour eux leur conscience — leur conscience de tortionnaires qui se régalaient hier de poursuites contre des journaux ou contre des pauvres femmes coupables de s'être montrées insuffisamment vêtues sur les planches d'un théâtre et qui, toute leur vie, n'ont eu d'autre but, d'autre joie que de châtier, d'emprisonner, de tourmenter. — Ames de procureurs inconsolés d'avoir perdu leurs fonctions, ils dévoilèrent lumineusement leur psychologie, l'an dernier, au fameux congrès contre la pornographie où, pendant deux longues journées ils vécurent dans un enthousiasme délirant, parce qu'il fut uniquement question de répression, de prison, d'amendes, d'interdiction, de tourments ! Ames de tortionnaires, pûmes-nous dire dès cette époque, qui se moquent de la pudeur, de la pudibonderie, de la pornographie et de la morale, mais qui veulent — c'est leur suprême jouissance — réprimer, emprisonner, tourmenter. Et nous ignorions pourtant, alors, qu'ils étaient les chefs-tourmenteurs des malheureux gosses de Mettray !

Donc, ces messieurs ont pour eux leur conscience. Ils ont aussi pour eux la loi. Du moins, ils l'affirment.

Voici ce que dit cette loi (Code civil, articles 375 et suivants) :

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal de l'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal qui, après en avoir conféré au Procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

ART. 378. — Il n'y aura, dans l'un ou l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs ne seront pas énoncés !

Les formalités prescrites pour l'exécution de ces modernes lettres de cachet ont-elles été suivies par messieurs les administrateurs de Mettray ? Ils disent eux-mêmes qu'ils n'avaient pas à s'en préoccuper, et qu'ils n'avaient besoin d'aucune autorisation des tribunaux pour soumettre des enfants au régime cellulaire le plus rigoureux.

Les dessins de Radiguet et le texte qui les accompagne, documents irréfutables puisés aux bonnes sources, vont nous montrer toute l'horreur de ce régime.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des bénéfices réalisés par l'entreprise, car il y a des bénéfices, c'est indéniable. Les tortionnaires modernes sont en même temps des gens pratiques.

Le prix de la pension (cellulaire) à la *Paternelle* de Mettray, est d'environ 4.000 francs par an. Sur les 40 cellules que compte la maison, il y en a toujours une vingtaine d'occupées. Admettez que la nourriture et l'éducation de chaque prisonnier coûtent la somme formidable de 150 francs par mois, cela fait, pour la maison, un bénéfice annuel minimum de 2.200 francs, et $2.200 \times 20 = 44.000$ francs.

En chiffres ronds, cette société dont les plus beaux ornements sont les sénateurs Bérenger et de Courcel, gagne donc une quarantaine de mille francs, annuellement, pour torturer des gosses. C'est coquet.

(1) C'est ce comité qui décide que les Cies de chemins de fer ont le droit d'interdire certains journaux dits pornographiques. *L'Assiette au Beurre* l'est quelquefois, paraît-il.



Les « distinguo » de MM. Georges Picot, Béranger, Berthélemy & Co (Extraits de divers journaux).

Les pères de famille tiennent du code civil le droit de faire incarcérer dans une maison de détention, pour un court délai (un mois à 6 mois), ceux de leurs enfants contre lesquels ils ont de graves sujets de mécontentement.

Cette loi ne nous intéresse pas.



Le père. — Ah ! les misérables !... Victoire, je vous donne vos huit jours ! Et toi, gredin, tu seras demain à Mettray !



Les « distinguo » de MM. Georges Picot, Berenger, Berthélemy & Co.

— A Mettray, il ne s'agit pas d'exercer une répression contre un enfant rebelle, mais d'employer un *moyen d'éducation*. Les enfants y font leurs études. On ne peut pas compter, cependant, qu'ils se réforment et préparent leurs examens en un mois ou même en six mois... La loi n'est donc pas faite pour nous.

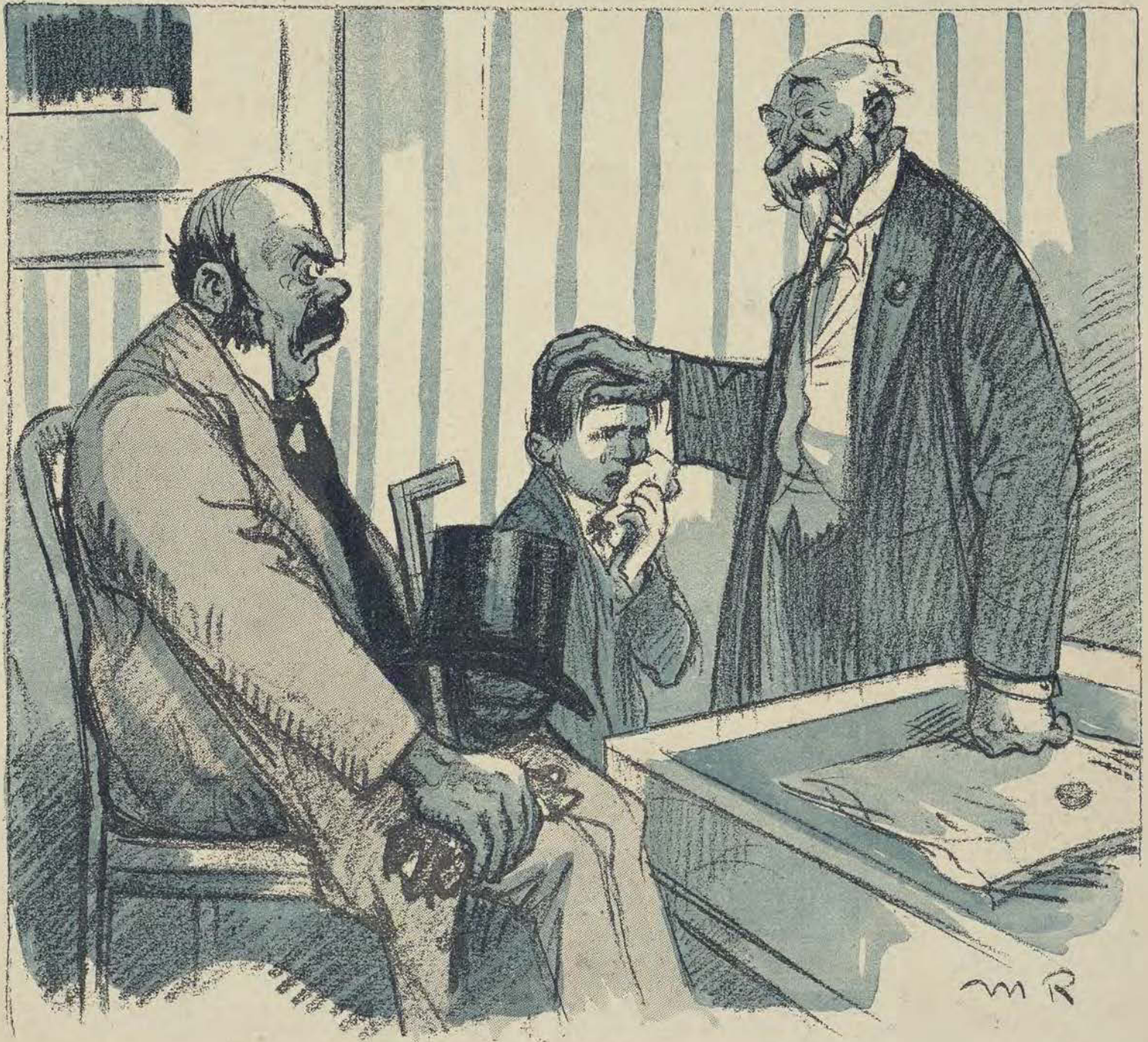


— Quand on est ici, mon p'tit, c'est pour longtemps. Vous pensez bien qu'un élève à 4.000 balles par an, on craint pour lui la méningite !



Les « distinguo » de MM. Georges Picot, Béranger, Berthélemy & Co.

L'ordonnance d'envoi en correctionnelle est nécessaire pour ouvrir aux enfants rebelles les portes d'une prison publique; ici, il s'agit d'un établissement essentiellement privé. On ne voit pas de quelle nécessité pourrait être une ordonnance du président s'il y a libre contrat entre le père de famille exerçant son droit de puissance paternelle et les chefs de l'établissement.



Le père. — Le bougre ne veut pas mordre au latin!...

Le directeur de Mettray. — Une année de cellule modifie bien des goûts!



*Les « distinguo » de MM. Picot, Béranger, Berthé-
lemy & Co.*

Le conseil d'administration de Mettray a depuis
longtemps décidé qu'il n'accueillerait sans ordonnance
que les enfants *consentant eux-mêmes à leur interne-
ment...*

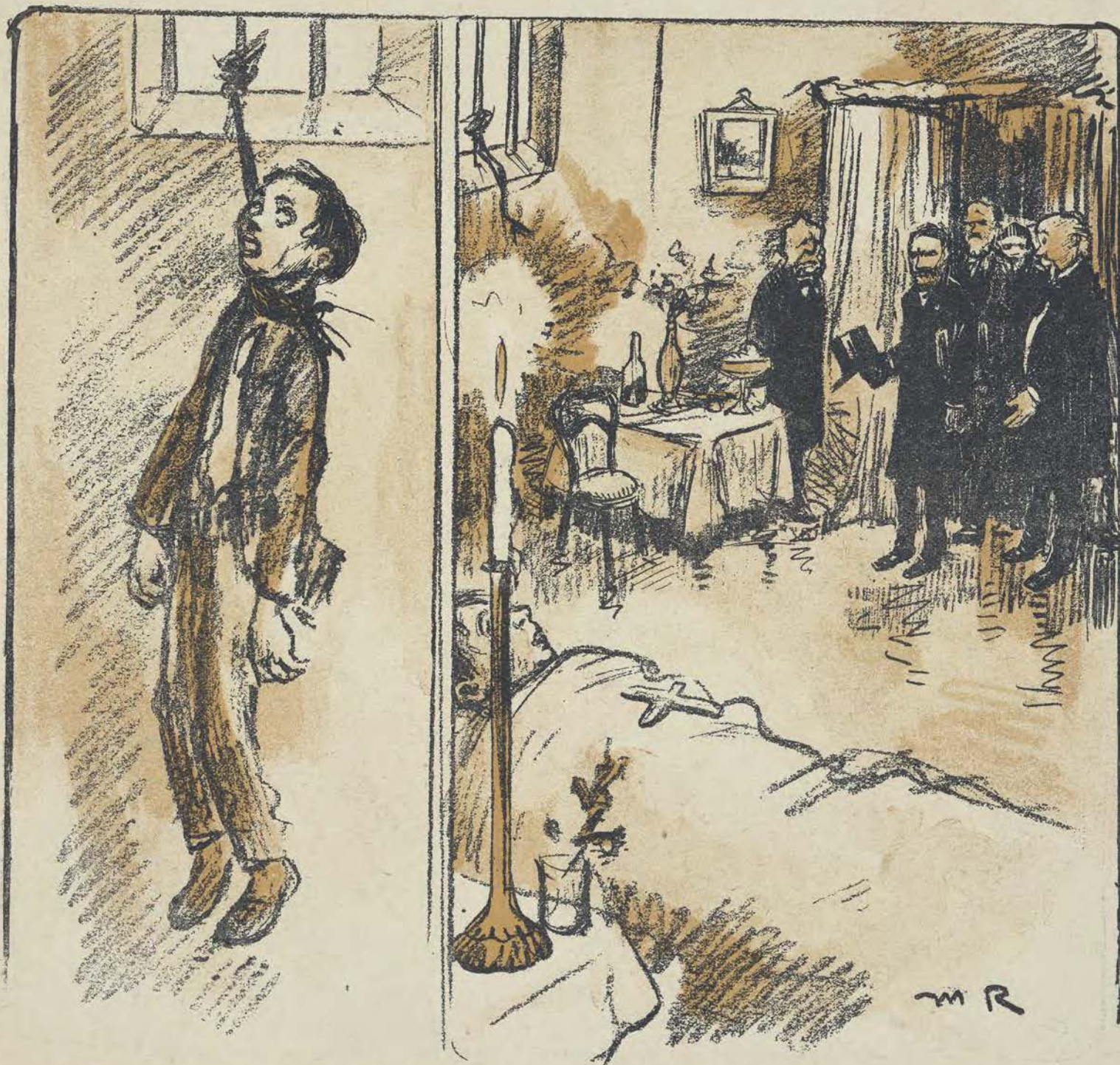


*Le père, respectueux de la loi. — Et tu en auras autant, chaque jour, jusqu'à ce que tu consentes à ton
internement à Mettray !*



*Les « distingués » de MM. Picot, Béranger, Berthé-
lemy & Co.*

... Les portes de la Maison Paternelle — que le
droit strict, notez-le bien, nous permettrait de fermer
à tout le monde — sont ouvertes périodiquement, et
sur toute réquisition, aux magistrats de Tours.



... C'était la nuit... Les magistrats
de Tours n'avaient pas le droit de
requérir... et, d'ailleurs, ils dormaient.

— En vérité, on ne s'explique pas... Il ne manquait
pourtant de rien !



« Dans un Mettray, qu'on est bien à quinze ans »

Les cellules de Mettray mesurent 3 mètres de long sur 2,50 de large et sont éclairées par une *fenêtre* ou plutôt un *soupirail* percé à 2 mètres de hauteur, de façon que l'élève ne puisse être troublé par les spectacles extérieurs.



— J'espère que, le soir, vous leur attachez les mains !

M. le sénateur Bérenger, ancien procureur impérial, sénateur inamovible de la République, a eu deux grandes joies dans sa vie : la mort de Nuger et celle du petit Coutant, à Mettray. Entre temps, il s'est distrait en diffamant, en déshonorant et en faisant emprisonner des artistes. Il se flatte, — c'est son plus beau titre de gloire — d'avoir obtenu contre ces misérables (les artistes) plusieurs centaines d'années de prison.



— Voilà un enfant qui n'a aucun sentiment de respect et aucun souci de la morale !... Il est inconcevable, vraiment, qu'on ne l'ait pas ligoté !

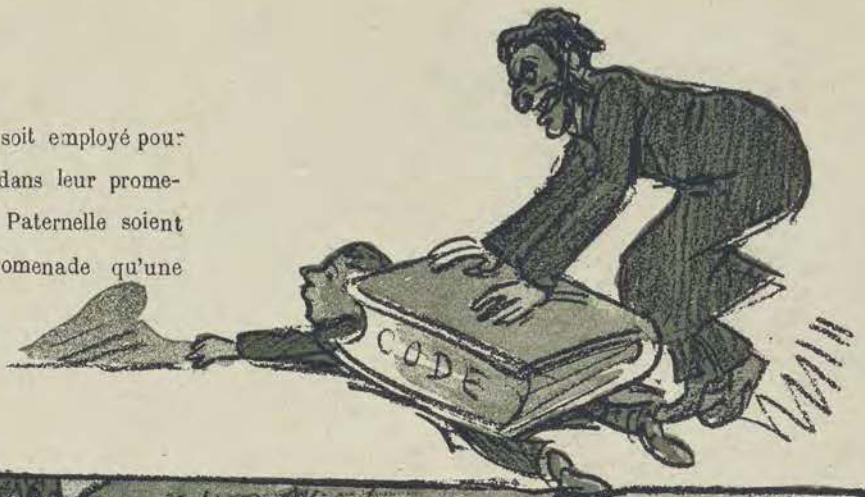


La Maison paternelle de Meltray n'a rien de commun avec la Colonie agricole, sa voisine, où sont détenus des enfants envoyés en correction, jusqu'à leur majorité, par les tribunaux. Seulement, comme les deux maisons ont le même directeur, il est bien juste que les enfants pauvres rendent quelques petits services aux enfants riches... Ça fait des économies de personnel.



— Ce gosse, qui me sert de larbin, peut sortir et respirer en plein air... A-t-il une veine d'être orphelin !

Il est juste, aussi, que le personnel de la colonie agricole soit employé pour l'accompagnement nécessaire des élèves de la Paternelle, dans leur promenade quotidienne. Le règlement exige que les élèves de la Paternelle soient soumis au silence absolu pendant les deux heures de promenade qu'une hygiène bien comprise leur accorde chaque jour. Des gardiens de prison peuvent seuls assurer le respect complet de cette règle.



— Te v'là, enfant de salauds !



Le régime est si doux, si vraiment *pater-nel*, à la *Paternelle*, que l'administration a réservé sur les quarante cellules de la maison six cellules spéciales dites de *récompense* affectées aux élèves les plus méritants. Ces cellules ont 4 mètres de long (au lieu de 3) et 3 mètres de large (au lieu de 2,50). La fenêtre est à 1 m. 50 de hauteur (au lieu de 2 mètres).



— Les enfants aiment le changement... Et il faut si peu de chose pour les rendre heureux !



Le code réserve au père *seul* le droit de demander aux tribunaux l'internement de son fils. La *Paternelle* de Meltray offre cet avantage énorme que les tuteurs peuvent y faire *instruire* et *interner* un pupille riche.



- 350 francs par mois... Nous pourrions réaliser de jolis bénéfices sur ses revenus...
- Sans compter que quelques années d'encellulement peuvent très bien nous le rendre idiot et hors d'état de réclamer des comptes!



La *Paternelle*, on ne saurait trop le répéter, est une maison d'éducation et d'instruction. Six professeurs préparent les élèves au baccalauréat. Chaque élève prend, au maximum, deux heures de leçons par jour.

Les professeurs, nourris et logés dans un pavillon dépendant de la maison, touchent des appointements mensuels de 30 à 60 francs. Ils doivent ignorer le nom de leurs élèves, qu'ils ne connaissent que par un numéro matricule.

Quand l'élève est déjà bachelier (ça arrive), il se distrait des ennuis de l'isolement en se tournant les pouces.



Le directeur. — Les notes de quinzaine du 423 ?... Comme pour les autres : « Paresseux, excellente santé. A besoin de séjourner quelques mois encore à la Maison Paternelle. »



« Je répondrai à un grief formulé contre la Maison Paternelle et qui a été exploité par ses détracteurs. *La commission de surveillance des prisons s'est vu refuser l'entrée de cet établissement. Evidemment !* No is ne voulons pas qu'on la confonde avec une prison publique ».

(Déclaration de M. Berthélemy, vice-président du Conseil d'administration de Meltray.)



APRÈS L'ACCIDENT

Le directeur. — ...Tout mois commencé est dû en entier...



La Maison paternelle de Meltray est soutenue par des dons volontaires. (Déclaration de MM. les Administrateurs.)

La semaine dernière, dans une seule journée, cinq personnes sont mortes de faim, à Paris. (Les journaux.)



— Grâce à la publicité — qui n'est pas toujours fâcheuse — nous espérons, messieurs, que la situation de la Maison ira toujours s'améliorant, et que notre prochain exercice aura lieu de vous donner toute satisfaction.